



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT

RÈGLEMENT 1005-2020-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1005-2020 PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 1005-2019,
TEL QU'AMENDÉ**

ARTICLE 1

L'article 19 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 19 CONTRAT DE SERVICES

Tout contrat de service, autre que des services professionnels, dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public peut être adjugé selon l'un des modes suivants :

- Par demande de prix, selon les modalités prévues à l'article 22.3;
- Par enchère électronique inversée, selon les modalités prévues à l'article 23;
- De gré à gré, selon les modalités prévues à l'article 24;
- Par appel d'offres public ou sur invitations.

ARTICLE 2

L'article 20 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 20 CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Tout contrat de services professionnels, dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public peut être adjugé selon l'un des modes suivants :

- Par demande de prix, selon les modalités prévues à l'article 22.3;
- Par enchère électronique inversée, selon les modalités prévues à l'article 23;
- De gré à gré, selon les modalités prévues à l'article 24;
- Par appel d'offres public ou sur invitations.

ARTICLE 3

L'article 21 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21 CONTRAT DE CONSTRUCTION

Tout contrat de construction, dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public peut être adjugé selon l'un des modes suivants :

- Par demande de prix, selon les modalités prévues à l'article 22.3;
- Par enchère électronique inversée, selon les modalités prévues à l'article 23;
- De gré à gré, selon les modalités prévues à l'article 24;
- Par appel d'offres public ou sur invitations.

ARTICLE 4

L'article 22.1 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

22.1 Contrat entre 0,01 \$ et 15 000 \$

Tout contrat dont la valeur n'excède pas 15 000 \$ peut être conclu de gré à gré, sans autres formalités.

ARTICLE 5

L'article 22.2 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

22.2 Contrat entre 15 001 \$ et 24 999 \$

Tout contrat dont la valeur de la dépense se situe entre 15 001 \$ et 24 999 \$ peut se faire par demande de prix écrite et le Service requérant doit solliciter au moins trois (3) fournisseurs différents.

Les règles relatives à la demande de prix sont déterminées par le Service requérant.

ARTICLE 6

L'article 22.3 du règlement 1005-2020 est remplacé par l'article suivant :

22.3 Contrat entre 25 000 \$ et inférieur seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public

Tout contrat dont la valeur de la dépense se situe entre 25 000 \$ et aux seuils de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public peut se faire par demande de prix écrite et le Service requérant doit solliciter au moins trois (3) fournisseurs différents.

Les règles relatives à la demande de prix sont déterminées par le Service requérant.

ARTICLE 7

L'article 24.2 du règlement 1005-2020 est modifié en remplaçant le paragraphe f) par le suivant :

- f) Lorsque la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché;

ARTICLE 8

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	14 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 juillet 2020
Adoption du règlement :	11 août 2020
Entrée en vigueur :	12 août 2020